

COMMUNAUTE FRANCAISE

Ecole Fondamentale

« Léon Maistriau »



EFACF Jurbise

Léon Maistriau

Rue du Moustier, 3

7050 - JURBISE

☎ 065 - 22 90 68

Fax 065 - 22 66 43

ANNEE SCOLAIRE
2023-2024

Ecole Fondamentale « Léon Maistriau »
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Table des matières

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.....	2
1. INTRODUCTION :	2
1.1. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?.....	2
1.2. Les valeurs de l'école :.....	2
1.3. Référence au projet d'école.....	2
2. L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE	3
3. FREQUENTATION DE L'ECOLE	4
3.1. Obligation scolaire et absences.....	6
3.2. Maladie.....	6
4. ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE	7
4.1. Horaire des cours :.....	7
4.2. Horaire des garderies.....	7
4.3. Horaire des récréations et temps de midi (repas) :.....	8
4.4. Les surveillances.....	8
4.5. Les sorties pédagogiques.....	8
4.6. Responsabilités des parents sur le chemin de l'école.....	9
4.7. Accidents scolaires-Assurance.....	9
4.8. Les frais scolaires et la gratuité.....	9
5. LES REGLES DE VIE EN COMMUN	13
5.1. Pour les élèves :.....	13
5.1.1. Le respect de soi et d'autrui :.....	13
5.1.2. Le respect de la tenue vestimentaire et objets personnels :.....	13
5.1.3. Le respect des lieux :.....	14
5.1.4. Echelle des sanctions en cas de non-respect des règles de l'école :.....	15
5.1.5. Droit à l'image.....	15
5.2. Pour les parents :.....	15
6. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS	16
6.1. Les sanctions.....	16
6.2. Faits graves commis par un élève.....	17
6.3. Etapes et modalités de la procédure d'exclusion.....	18
6.4. Recours.....	20
7. RELATIONS ENTRE PARENTS – ELEVES – ECOLES	20
7.1. Le journal de classe :.....	20
7.2. L'évaluation :.....	20
7.3. L'entretien parents – enseignants :.....	20
7.4. L'entretien enseignants – parents – direction.....	21
8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	21
8.1. Renseignements utiles.....	21
8.2. Centre PMS.....	21

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

1. INTRODUCTION :

1.1. Pourquoi un règlement d'ordre intérieur ?

Un R.O.I. est un document qui joue un rôle essentiel pour que l'école soit un lieu de vie collective apaisée, mais aussi pour que le climat scolaire y soit serein et pour protéger chacun de l'arbitraire et de l'injustice. S'il est de nature juridique, le R.O.I a une fonction pédagogique car il permet de « structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, de responsabiliser les personnes, de permettre la réflexion et la mise à distance par rapport aux incidents ou transgressions qui adviennent dans l'école. ».

1.2. Les valeurs de l'école :

Nos valeurs sont celles de la Fédération Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) qui offre à chaque étudiant, à chaque élève et à sa famille, la possibilité de vivre et de partager des valeurs essentielles :

- *La démocratie*
- *L'ouverture et la démarche scientifique*
- *Le respect et la neutralité*
- *L'émancipation sociale*

Les missions prioritaires sont en lien avec les valeurs de l'école.

1.3. Référence au projet d'école

Le projet d'école est à votre disposition au bureau ou sur le site internet de l'école <https://www.ecoleleonmaistriau.be/> .

2. L'INSCRIPTION AU SEIN DE L'ECOLE

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou d'une personne qui assure de fait la garde du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes suscitées ou d'un document établissant à suffisance son droit de garde.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'école au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

La famille de l'enfant s'engage à fournir :

- Une composition de ménage.*
- Le cas échéant, un document d'identité de l'élève accompagné des documents de l'office des étrangers.*
- Un bulletin de l'année précédente s'il ne s'agit pas d'une inscription en maternelle.*

Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription est un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Chacune des parties s'engage à respecter ses engagements éducatifs, pédagogiques et financiers.

⇒ LA RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève régulièrement inscrit à l'école fondamentale le reste jusqu'à la fin de sa sixième année, sauf :

- Lorsque les parents ont fait part à la direction de leur décision de retirer l'enfant.*
- Lorsque l'enfant n'est pas présent à la rentrée, sans justification.*
- Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*
- Par l'inscription dans une école, tout élève majeur ou tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.*

3. FREQUENTATION DE L'ECOLE

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DECRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ETRE DES JEUNES A L'ECOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PREVENTION DE LA VIOLENCE A L'ECOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE

Article 9. - § 1er. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

3.1. Obligation scolaire et absences

L'obligation scolaire concerne tous les élèves âgés de 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux responsables légaux du mineur. Ils doivent veiller à ce qu'il fréquente régulièrement et assidument cette école.

Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite spontanée dès le retour en classe.

Nous privilégions l'envoi par mail des certificats pour une communication plus rapide afin d'éviter un signalement.

- **Absence de 3 jours maximum** : justification écrite par le responsable de l'enfant sur le formulaire fourni par l'école.
- **Absence de plus de 3 jours** : un certificat médical est obligatoire.
- Une absence, même justifiée, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées. Les contacts peuvent être pris avec la titulaire de classe en dehors des périodes de cours.
- Le cours d'éducation physique et de natation figurent dans la grille horaire au même titre que les autres cours. Les dispenses seront accordées pour des raisons médicales uniquement. Tout élève dispensé ou excusé doit être présent à l'école.
- Tout départ avant la fin des cours et toute arrivée tardive feront l'objet d'une justification écrite à remettre à la direction.
- **Gradation en cas de non justification d'absence :**
 - Un document vous sera réclamé par la titulaire.
 - Une convocation des responsables légaux.
 - Lorsque l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, la direction effectue un signalement auprès du Service du droit à l'instruction.

3.2. Maladie

Nous rappelons :

Qu'il est formellement interdit de confier à l'école un enfant malade ou montrant des signes de fatigue anormale ou de maladie.

Toute maladie contagieuse doit être signalée sans tarder au secrétariat, mais également au centre PMS (065/84.80.14)

4. ORGANISATION DE LA VIE A L'ECOLE

4.1. Horaire des cours :

Voici l'horaire d'une journée type :

- De 8h25 à 12h00 et de 13h30 à 15h25 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- De 8h25 à 12h00 le mercredi.

Les élèves doivent respecter les horaires des cours.

Les élèves doivent passer au bureau pour toute arrivée tardive, celle-ci devra être justifiée.

En cas de rendez-vous durant les heures scolaires, l'élève rejoindra ou quittera l'établissement à midi ou lors de la récréation, afin d'éviter tout désagrément durant les apprentissages scolaires.

Des cours spéciaux sont organisés durant la semaine :

- **Section maternelle** : de la psychomotricité à raison de 2 périodes de 50 min par semaine
- **Section primaire** :

		Niveau concerné					
		1	2	3	4	5	6
Education physique	2 périodes de 50min/semaine						
Options philosophiques	1 période au choix (religion catholique, religion islamique, religion israélite, morale, religion orthodoxe, religion protestante ou CPC) /semaine						
CPC (citoyenneté)	1 période de 50 min /semaine						
Néerlandais	2 périodes de 50 min /semaine						

4.2. Horaire des garderies

- **Garderies gratuites**

Les garderies du matin sont organisées de 7h00 à 8h00.

Les garderies du soir sont organisées de 15h25 à 16h00

Le mercredi après-midi de 12h00 à 12h45.

- **Garderies payantes**

De 16h à 18h, 0.25€ par demi-heure, toute demi-heure commencée est facturée.

La facture est à payer pour le 10 du mois suivant.

En cas de non-paiement, le service garderie ne sera plus accessible pour ces élèves.

4.3. Horaire des récréations et temps de midi (repas) :

- Les récréations :

<i>Maternelle</i>	<i>Primaire</i>
10h00 à 10h25	P1-2-3 : 10h05-10h20 P4-5-6 : 11h05-11h20

- Les temps de midi de 12h à 13h30

<i>Repas maternel</i>	<i>Repas primaire</i>
12h00 – 12h30	P1-2-3 : 12h30-13h00 P4-5-6 : 13h00-13h30

4.4. Les surveillances

⇒ Avant 8h25 :

La surveillance est assurée par les enseignants 25 minutes avant le début de chaque cours soit de 8h à 8h25.

Avant 8h, les enfants doivent obligatoirement fréquenter la garderie.

⇒ Après 15h25 :

La surveillance est assurée 10 minutes après les cours par les enseignants.

Les parents attendent leurs enfants à l'extérieur de l'établissement, derrière la grille.

En cas de pluie, les parents entrent dans la cour pour récupérer leur(s) enfant(s) qui se trouvent dans la salle de gymnastique.

Au-delà de ces 10 minutes, si la personne responsable qui les reprend n'est pas là, ils resteront obligatoirement à la garderie.

4.5. Les sorties pédagogiques

Une prévision détaillée pour chaque classe sera donnée en début d'année. Quatre décomptes vous parviendront :

- le 1^{er} jour d'école

- le 1^{er} octobre

- le 15 janvier

- le 1^{er} avril

Les bulletins de versement vous parviendront au fur et à mesure de l'année.

4.6. Responsabilités des parents sur le chemin de l'école

Sur le chemin de l'école, l'assurance scolaire ne couvre l'élève que s'il emprunte le trajet normal de son domicile à l'école et inversement.

4.7. Accidents scolaires – assurance

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- 1. L'assurance ne couvre que les blessures encourues dans l'établissement ou lors d'une sortie dirigée (cours d'éducation physique, bassin, excursion...). Elle intervient pour les dommages corporels, ainsi que pour certains dommages matériels (lunettes) occasionnés par un tiers assuré à l'école.*
- 2. Dans les autres cas, l'assurance du véhicule ou des parents couvre l'élève.*
- 3. Tout objet de valeur entre à l'école sous la seule responsabilité des parents. En cas de vol, perte ou détérioration, l'école ne peut intervenir.*

En cas d'accident qui ne requiert pas l'intervention d'une ambulance, nous appelons les parents afin qu'ils emmènent leur enfant à l'hôpital.

En cas d'accident, les parents seront prévenus le plus rapidement possible. Toutefois, n'importe quel membre de l'équipe éducative se réserve le droit d'appeler tout médecin disponible ou le service 112 (ambulance) avant les parents si cela s'avère utile.

Si les parents sont absents ou dans l'impossibilité de reprendre l'enfant, le retour vers l'école se fera en taxi aux frais des parents.

Seuls les actes médicaux d'urgence seront effectués par le personnel médical contacté si cela se révèle indispensable.

La responsabilité civile de l'école commence ou s'arrête AU MOMENT où l'enfant franchit le seuil de l'enceinte des bâtiments scolaires.

Les frais médicaux sont entièrement à charge des parents et remboursés (selon le cas) par la société d'assurances Ethias.

Procédure de déclaration et de remboursement

(L'école n'est qu'un intermédiaire entre les parents et ETHIAS)

- La direction déclare l'accident.*
- Les parents font remplir le volet « certificat médical » de la déclaration et la rentrent auprès du secrétariat dans les trois jours au plus tard. Ils paient les frais et se font rembourser par leur mutuelle.*
- Ethias attribue un numéro de dossier. Ce numéro vous est transmis.*
- Les parents remplissent la fiche « relevé des débours » (ce qui n'a pas été remboursé par la mutuelle) et la renvoient chez Ethias.*
- La société d'assurance rembourse les parents.*

4.8. Les frais scolaires et la gratuité

- **Les repas :**

Le paiement se fait par virement sur le compte bancaire BE40 0912 1300 5763. Le portefeuille doit être approvisionné en suffisance et à l'avance.

Repas maternel = 3.30 €

Repas primaire = 4.00 €

Soupe : 0.50 €

Une réservation au préalable est obligatoire via un formulaire Konecto.

Un rappel par mail vous sera envoyé afin de vous signaler que votre enfant ne dispose plus que d'un montant pour couvrir 2 repas. Pour les élèves sans solde disponible, les parents seront invités à fournir un repas à leur(s) enfant(s).

*En cas d'absence de votre enfant, **l'annulation du repas** se fait uniquement par mail avant 8h30 (secretariat.leonmaistria@outlook.com)*

- **Les activités :**

Diverses activités (visites pédagogiques, activités culturelles, animations sportives...) peuvent être organisées tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours, obligatoires.

Une participation aux frais d'organisation (transport, entrée...) vous sera demandée.

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s). Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences

définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles: 1° le cartable non garni; 2° le plumier non garni; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant: 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; Centre de documentation administrative 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une

année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire; 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. §3 bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement. §4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique. §5. Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance. Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique. L'école

est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé. Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

5. LES REGLES DE VIE EN COMMUN

5.1. Pour les élèves :

5.1.1. Le respect de soi et d'autrui :

Le respect de soi et de l'autre est un des aspects de notre projet éducatif, en conséquence, cela se marque par :

- *La politesse du langage, de la tenue et des manières aussi bien envers les adultes qu'envers les condisciples.*
- *La prédominance de la parole sur le geste brutal.*
- *Le respect des biens personnels et d'autrui.*
- *Le respect du matériel scolaire (local de classe, banc, matériel audio-visuel, pédagogique ou autre).*

Tous dégâts causés au matériel seront réparés aux frais des parents.

5.1.2. Le respect de la tenue vestimentaire et objets personnels :

Votre enfant portera une tenue vestimentaire correcte et décente, adéquate au métier d'élève.

Ne sont pas permis : les vêtements courts (minijupes, tops, crop tops) et tout signe à connotation religieuse ou philosophique.

Seul le port d'un bonnet et casquette sont tolérés à l'extérieur du bâtiment.

Nous demandons une tenue adaptée aux conditions météorologiques.

Nous vous prions d'indiquer le nom de l'enfant sur les manteaux, bonnets, écharpes, vêtements de sport, objets classiques, ... et de veiller à ce qu'il n'en oublie pas à l'école.

*Il est **interdit** aux élèves d'apporter à l'école tout objet non scolaire ; bijoux, jouets, stylo laser, cutter, armes, jeux électroniques, ordinateurs, CD, GSM, ...*

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, de perte, de déprédation ou de détérioration des objets appartenant aux élèves.

5.1.3. Le respect des lieux :

L'élève doit obéissance et respect à tout le personnel de l'établissement et, plus généralement, aux adultes.

Partout et à tout moment, il doit avoir un langage correct, une attitude et une tenue vestimentaire convenables.

*D'autre part, il ne peut porter atteinte à **l'intégrité physique, psychique et morale** d'un membre du personnel ou d'un condisciple.*

Il veillera au maintien de la qualité de l'environnement, les papiers et détritux seront jetés à la poubelle.

L'élève s'abstiendra de tout acte de vandalisme envers les bâtiments, le mobilier, les sanitaires ainsi que tout objet appartenant à un condisciple ou à un membre du personnel.

Durant les heures de cours, il est interdit aux élèves d'aller et venir dans les couloirs et dans les classes sans autorisation.

- **Dans les classes :**

Les élèves respecteront le règlement de classe établi, par eux, avec le titulaire.

Tout travail se déroulera dans le calme, la convivialité et le respect de l'autre.

A la fin des cours, les locaux devront être en ordre, les fenêtres fermées et la lumière éteinte.

Les élèves les quitteront avec leur enseignant en rang et dans le calme.

- **Dans le préau, la cour de récréation :**

Les élèves respecteront les limites établies.

Par temps humide, l'accès aux pelouses est interdit.

Ils veilleront à respecter la végétation et la faune qui y vit.

Il est interdit de quitter la cour ou le lieu de récréation sans autorisation.

- **Dans les déplacements, les rangs :**

Les déplacements se réaliseront en rangs et dans le calme aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Lors de la rentrée des classes, les élèves sont tenus de se mettre immédiatement et spontanément en rang.

- **Dans le restaurant scolaire :**

La prise des repas en commun est un moment d'échanges, de convivialité.

Les élèves rentreront dans le restaurant scolaire dans le calme, prendront place au signal donné et prendront leur repas en respectant les règles de savoir-vivre (parler à voix basse, manger correctement, proprement, ne pas jouer avec ses couverts, ...).

La vaisselle sale et les détritux seront rassemblés en bout de table à la fin de chaque repas selon les consignes établies. Il est interdit de se déplacer sans autorisation. Il est interdit de franchir le seuil de la cuisine.

5.1.4. Echelle des sanctions en cas de non-respect des règles de l'école :

- Remarque orale (rappel des règles)
- Remarque écrite dans le journal de classe
- Travail de réflexion à rédiger et à remettre à la direction
- Travail d'intérêt général ou réparation d'éventuels dégâts
- Convocation des responsables légaux
- Mise en place d'un contrat de comportement
- Sanction disciplinaire

5.1.5. Droit à l'image

En début d'année, un document vous sera remis concernant le droit à l'image et ce, chaque nouvelle année scolaire. Ce dernier reprend l'accord explicite et écrite des responsables légaux de l'élève de publier une photo où un élève de l'école est clairement reconnaissable.

5.2. Pour les parents :

Par mesure de sécurité, il est vivement recommandé de ne pas entraver l'accès au parking de l'école ni d'encombrer les abords immédiats.

L'école décline toute responsabilité en cas d'accident sur le parking.

L'accès aux locaux est formellement interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures d'ouverture de l'école.

Un rendez-vous peut être pris avec tout membre du personnel par téléphone ou via le journal de classe.

Par mesure de sécurité, les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Il est strictement interdit de fumer au sein de l'établissement.

6. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET RECOURS

6.1. Les sanctions

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

*Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :
1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.*

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule : la retenue est réalisée les lundis, mardis, jeudis de 15h25 à 16h30.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie d'un écrit avec accusé de réception.. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie écrite avec accusé de réception.

6.2. Faits graves commis par un élève

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Article 1.7.9-4 - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales

d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

6.3. Etapes et modalités de la procédure d'exclusion

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

6.4. Recours

Le recours contre la décision d'exclusion est introduit par lettre recommandée, dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles-Enseignement via le Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 Bruxelles pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. RELATIONS ENTRE PARENTS – ELEVES – ECOLES

7.1. Le journal de classe :

Le journal de classe est un document officiel, l'élève doit le conserver avec lui en toute circonstance et doit toujours être en mesure de le présenter au membre du personnel qui le réclame.

En maternelle, chaque élève disposera d'un cahier de communications.

Cahiers de communications et journaux de classe établiront la communication de l'école vers les parents et des parents vers l'école.

Les parents sont donc instamment priés d'en prendre connaissance, de le vérifier et de le signer chaque jour, avis y compris.

Le présent document y sera agrafé après lecture et signature.

7.2. L'évaluation :

L'évaluation scolaire de l'élève sera communiquée aux parents par le biais du bulletin distribué régulièrement et comportant des informations relatives au travail journalier et aux résultats des examens ou bilans.

L'élève est tenu de remettre le bulletin à ses parents dès réception de celui-ci.

Il sera restitué aux titulaires de classe au plus tard le lundi suivant, revêtu des signatures requises.

Les différentes périodes de remise des bulletins seront communiquées aux parents.

7.3. L'entretien parents – enseignants :

Des réunions de parents seront programmées en cours d'année.

Les dates et modalités seront communiquées par avis au journal de classe ou par e-mail.

En cours d'année, un rendez-vous peut être pris avec tout membre du personnel par téléphone ou via le journal de classe ou adresse e-mail du titulaire.

7.4. L'entretien enseignants – parents – direction

En cas de problème, une rencontre peut être organisée, sur rendez-vous, par téléphone ou via le journal de classe en dehors des heures de cours, à la demande des parents, de l'enseignant ou de la direction.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

8.1. Renseignements utiles

- Contacts école :
 - Bureau : 065/22 90 68
 - E-mail secrétariat : secretariat.leonmaistriau@outlook.com
 - E-mail comptabilité : compta.leonmaistriau@outlook.com
 - E-mail direction : direction.leonmaistriau@hotmail.com

- Site internet de l'école : <https://www.ecoleleonmaistriau.be/>

8.2. Centre PMS

L'équipe est composée d'un psychologue, d'une infirmière, d'une assistante sociale et d'une logopède qui sont à disposition des parents pour toute aide durant la scolarité de l'enfant.

- Contact :
 - Centre PMS : 065/84 80 14
Avenue du champ de Mars 2 à 7000 Mons

Mme Maës Véronique

Directrice de l'EFA Léon Maistriau

Validation WBE au 29/06/23

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné

Responsable de l'élève

M'engage à respecter et à faire respecter chacun des articles du règlement d'ordre intérieur 2023-2024.

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

Date et signature de l'élève

Date et signature du responsable de l'élève

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné

Responsable de l'élève

M'engage à respecter et à faire respecter chacun des articles du règlement d'ordre intérieur 2023-2024.

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

*Pour accord,
Fait à Jurbise, le*

Date et signature de l'élève

Date et signature du responsable de l'élève